

Octobre 2015



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الاغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

Point 18 de l'ordre du jour provisoire

SIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 5-9 octobre 2015

Renouvellement du mandat du Secrétaire du Traité

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

PROCÉDURE DE RENOUELEMENT DU MANDAT DU SECRÉTAIRE DU TRAITÉ

CONTEXTE

1. Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité) dispose, en son article 20, que le Secrétaire de l'Organe directeur «*est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur*»¹. Cette disposition du Traité trouve également écho dans l'article III du Règlement intérieur de l'Organe directeur du Traité².

2. À sa première session, tenue en 2006, l'Organe directeur du Traité a adopté les *Procédures pour la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international* et défini le mandat du Secrétaire de l'Organe directeur³. Conformément aux Procédures de nomination, le Secrétaire a été choisi par un Comité de sélection établi par l'Organe directeur et composé du Bureau de l'Organe directeur et de deux représentants nommés par le Directeur général de la FAO. Le Comité de sélection a communiqué, pour approbation, la candidature retenue à l'Organe directeur, qui l'a transmise au Directeur général pour que celui-ci procède à la nomination du candidat⁴. Au paragraphe 8, les Procédures de nomination prévoient également que «*[à] titre exceptionnel, sur mandat exprès de l'Organe directeur, le Président de l'Organe directeur propose le candidat au Directeur général de la FAO, sur la base de la recommandation du Comité de sélection, sans l'agrément préalable de l'Organe directeur*»⁵. Aux termes de la résolution, le mandat du Secrétaire a une durée de quatre ans et peut être renouvelé sans limite⁶. Cette procédure a été mise en place en 2006.

3. Cependant, l'Organe directeur du Traité n'a pas établi de procédure concernant le renouvellement éventuel du mandat du Secrétaire. En 2010, le Secrétariat de la FAO avait mené une consultation *ad hoc* auprès du Bureau du Traité, à l'issue de laquelle le Directeur général avait reconduit le Secrétaire exécutif dans ses fonctions pour quatre années supplémentaires. En 2014, alors que le deuxième mandat du Secrétaire approchait de son terme, le Secrétariat de la FAO a proposé de le prolonger en attendant que l'Organe directeur se penche sur la question et approuve une procédure de renouvellement. Le présent document constitue une proposition de procédure.

4. La FAO considère que l'Organe directeur doit communiquer les indications nécessaires à ce sujet afin de permettre au Secrétariat de l'Organisation de formuler des propositions solides. En outre, elle estime qu'il conviendrait de situer la question dans un contexte plus large et de traiter le renouvellement du mandat du Secrétaire parallèlement aux procédures de nomination et au mandat du titulaire.

¹ L'article 20 du Traité s'inspire des *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif adoptés par la Conférence* (les Principes et procédures) qui établissent, au paragraphe 32 iii), que «*les textes fondamentaux des organismes institués en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif stipuleront que (...) le secrétaire de chaque organisme sera désigné par le Directeur général devant lequel il sera responsable au point de vue administratif. En ce qui concerne les organismes visés au paragraphe 33c) [c'est-à-dire des organismes financés par l'Organisation et qui ont de surcroît un budget autonome], les textes fondamentaux pourront prévoir que le secrétaire sera désigné par le Directeur général après consultation avec les membres de l'organisme concerné ou avec leur accord ou leur approbation.*» Textes fondamentaux de la FAO, Partie O, Annexe.

² Aux termes de l'article III: «*Conformément à l'article 20.1 du Traité, le Directeur général de la FAO nomme, avec l'approbation de l'Organe directeur, un Secrétaire de cet Organe, qui s'acquitte des tâches visées aux articles 20.2 à 20.5 du Traité. Le Secrétaire est secondé par autant d'assistants que nécessaire.*»

³ IT/GB-1/06/Rapport, Annexe J.1.

⁴ IT/GB-1/06/Rapport, Annexe J.2, paragraphe 7.

⁵ IT/GB-1/06/Rapport, Annexe J.2, paragraphe 8.

⁶ IT/GB-1/06/Rapport, Annexe J.1, Description de fonctions - «*La durée du mandat, renouvelable, est fixée à quatre ans.*»

PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU SECRÉTAIRE

5. Pour ce qui est de la procédure de renouvellement du mandat du Secrétaire, deux possibilités sont envisageables, selon que le renouvellement dépendra essentiellement du Directeur général de la FAO et de l'Organe directeur, conformément à l'article 20 du Traité, ou que le pouvoir en la matière sera délégué au Directeur général et au Bureau ou à tout organe créé par l'Organe directeur.

6. Dans le premier cas, le Directeur général pourrait proposer à l'Organe directeur de renouveler le mandat du Secrétaire en fonction des résultats de ce dernier.

7. Dans le second cas, il pourrait s'agir de mettre en place une procédure reposant sur l'interaction entre le Bureau et le Directeur général, y compris une évaluation des résultats du Secrétaire. Pour formuler une quelconque recommandation, le Bureau tiendrait compte de l'opinion éventuelle du Directeur général sur les résultats du titulaire du poste. Il pourrait alors recommander le renouvellement au Directeur général, qui prendrait des mesures sur cette base.

PROPOSITION RELATIVE À LA POSSIBILITÉ D'EXAMINER À LA FOIS LA QUESTION DE LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE ET CELLE DU RENOUVELLEMENT DE SON MANDAT

8. Lors de l'examen de ce point, et dans le contexte des débats en cours au sein du Secrétariat de la FAO, il est apparu qu'un certain nombre de considérations interdépendantes influaient sur le traitement de cette question, qu'il conviendrait peut-être d'aborder dans un contexte général plus large.

9. Une première considération tient au fait que le pouvoir d'approuver la nomination du Secrétaire, et partant, le pouvoir d'approuver le renouvellement de son mandat, est explicitement confié à l'Organe directeur du Traité en vertu de l'Article 20 du Traité. Cela est également cohérent avec la résolution adoptée par l'Organe directeur à sa première session en 2006, résolution qui établissait clairement qu'il appartenait à l'Organe directeur d'approuver la nomination du Secrétaire et que, «à titre exceptionnel», «sur mandat exprès de l'Organe directeur», le président de l'Organe directeur proposerait le candidat au Directeur général de la FAO, sur la base de la recommandation du Comité de sélection, sans l'agrément préalable de l'Organe directeur. D'un autre côté, pour des raisons pratiques et des raisons de commodité, étant donné que l'Organe directeur du Traité ne se réunit qu'une fois tous les deux ans, il pourrait s'avérer difficile de ne pas prévoir une forme ou une autre de participation du Bureau, ou d'un autre comité plus restreint, au processus. Une solution apparentée pourrait consister à créer un organe composé d'un plus grand nombre de membres que n'en compte actuellement le Bureau du Traité, de manière à garantir plus d'inclusivité et de transparence.

10. Une deuxième considération est liée au fait qu'il serait peut-être judicieux d'examiner le renouvellement du mandat du Secrétaire en relation avec les procédures relatives à sa nomination, car il pourrait s'avérer malaisé d'examiner ces deux questions isolément. Au demeurant, la raison pour laquelle ce point est aujourd'hui porté à l'attention de l'Organe directeur du Traité est que, alors qu'en 2006 l'Organe directeur a approuvé une procédure pour la nomination du Secrétaire et a prévu un mandat de quatre ans, il n'a pas approuvé une procédure pour le renouvellement du mandat du Secrétaire. Une approche susceptible d'être adoptée consisterait à réexaminer le problème d'une manière globale et à travailler sur une procédure à la fois nouvelle et révisée pour la nomination du Secrétaire et le renouvellement de son mandat.

11. La troisième considération est que, en tout état de cause, il pourrait être utile de tirer parti de l'expérience acquise en simplifiant les procédures relatives à la nomination et au renouvellement du mandat du Secrétaire. Le Directeur général pourrait, conformément à la procédure ordinaire applicable à la nomination des membres du personnel, y compris les secrétaires d'un certain nombre d'autres organes, faire publier un avis de vacance et proposer un candidat qualifié ou une liste de candidats qualifiés à l'Organe directeur. Cette démarche rendrait compte du fait que le poste de Secrétaire du Traité est entièrement financé au titre du Budget ordinaire de la FAO et que des ressources substantielles de ce budget sont allouées au Traité. Ce processus pourrait être mis en œuvre avec l'appui du Bureau et d'autres membres de l'Organe directeur, ou bien de tout autre comité établi

par l'Organe directeur, selon ce qui est jugé le plus approprié. Au bout du compte, le candidat recommandé ou une liste de candidats recommandés serait présenté à l'Organe directeur pour approbation ou décision. Dans le même esprit, il pourrait y avoir une procédure simplifiée permettant le renouvellement du mandat d'un secrétaire en poste, soit sur la base d'une recommandation du Directeur général adressée à l'Organe directeur, soit par le Directeur général en consultation avec le Bureau, comme indiqué plus haut (voir le paragraphe 5).

12. Enfin, toujours dans le souci de faciliter et de simplifier les deux processus, la durée du mandat, établie à quatre ans en 2006, serait maintenue. Cependant, il pourrait être prévu que le Secrétaire soit nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

MESURES SUGGÉRÉES

13. L'Organe directeur est invité à examiner le présent document et à formuler les observations qu'il jugera utiles. À la lumière de ce qui vient d'être indiqué, l'Organe directeur est invité, plus particulièrement, à communiquer des indications sur les points suivants:

- a) procédure adéquate pour la nomination du Secrétaire et le renouvellement de son mandat;
- b) durée du mandat;
- c) calendrier relatif à la mise en œuvre de la proposition.

14. L'Organe directeur est invité à prendre note du fait que:

- a) le mandat du Secrétaire actuel serait prolongé jusqu'à sa prochaine session;
- b) le titulaire du poste serait autorisé à prendre part au processus de sélection de son successeur.

PROJET DE RÉSOLUTION
SÉLECTION ET NOMINATION DU SECRÉTAIRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
(«LE TRAITÉ»)

INTRODUCTION

L'Organe directeur a noté qu'il était souhaitable de définir de nouvelles procédures pour la sélection et la nomination du Secrétaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture aux termes de l'Article 20.1 du Traité, qui dispose que «*Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur.*» L'Organe directeur a en outre noté qu'il était souhaitable de définir des procédures pour le renouvellement du mandat du Secrétaire.

L'Organe directeur a souscrit aux procédures ci-après pour la sélection et la nomination du Secrétaire du Traité (A), pour le renouvellement du mandat (B) et pour différentes questions liées à ces aspects (C).

A. SÉLECTION ET NOMINATION DU SECRÉTAIRE DU TRAITÉ

1. Le Directeur général publie, conformément aux procédures de la FAO, un avis de vacance de poste comprenant la description de fonctions du Secrétaire du Traité, que l'Organe directeur a approuvée à sa première session, en 2006, et qui figure à l'Annexe J.1 au rapport de la présente session (document IT/GB-1/06/Rapport). L'avis de vacance de poste est publié de façon à atteindre le plus grand nombre possible de candidats.
2. Les candidatures reçues font l'objet d'une première sélection par le Bureau des ressources humaines (OHR) de la FAO, qui établit la liste des candidats ayant les compétences requises.
3. Les candidats présents sur la liste sont évalués par un jury de sélection composé du Directeur général adjoint (Ressources naturelles), du Sous-Directeur général chargé du Département de l'agriculture et de la protection des consommateurs, d'un fonctionnaire du Bureau des ressources humaines (OHR), du Président et d'un membre du Bureau de l'Organe directeur.
4. Le jury de sélection s'appuie en tant que de besoin sur le Département de l'agriculture et de la protection des consommateurs. Si les candidats sont nombreux, le jury de sélection peut demander au Département de l'agriculture et de la protection des consommateurs de procéder à une évaluation préalable des candidats et d'en placer certains sur une liste de présélection qui est présentée au jury de sélection. Pour l'évaluation des candidats, sont prises en compte avant tout les exigences de compétences et de qualifications techniques énoncées dans l'avis de vacance de poste et dans la description de fonctions du Secrétaire du Traité, compte tenu du principe d'équilibre dans la parité et dans la représentation géographique. Les candidats présélectionnés sont convoqués à un entretien avec le jury de sélection.
5. Le jury de sélection recommande à l'Organe directeur au moins 1 (un) et au plus 3 (trois) candidats.
6. L'Organe directeur examine les candidatures et recommande la nomination d'un candidat par le Directeur général. Si nécessaire, l'Organe directeur définit les procédures pour la recommandation, qui peuvent comprendre l'audition des candidats.

B. RECONFIRMATION DE LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ

1. Préalablement à la date d'expiration du premier mandat du Secrétaire, le Directeur général, tenant compte de l'efficacité dont celui-ci aura fait preuve dans l'exercice de ses fonctions et en consultation avec le Président de l'Organe directeur, adresse une recommandation au Bureau en vue de la reconfirmation de la nomination du Secrétaire, pour approbation. [**Ajout éventuel**: Cette recommandation est transmise à l'Organe directeur pour adoption].
2. En prévision de l'expiration du deuxième mandat du Secrétaire, ou s'il est proposé de ne pas reconfirmer la nomination de celui-ci, et compte tenu des délais d'exécution nécessaires, les procédures énoncées dans la section A de la présente résolution s'appliquent.

C. QUESTIONS CONNEXES

1. Le Secrétaire est nommé pour un mandat de quatre ans, pouvant être reconduit une seule fois pour une durée de quatre ans.
2. Les procédures énoncées dans la présente résolution s'appliquent à la sélection et à la nomination d'un Secrétaire lors de la septième session de l'Organe directeur, qui se tiendra en 2017.
3. Le Secrétaire en exercice est autorisé à se porter candidat au poste de Secrétaire en 2017.
4. Les procédures énoncées dans la présente résolution annulent et remplacent celles qui ont été adoptées par l'Organe directeur à sa première session, tenue en 2006, et qui sont reproduites à l'annexe J.2 au rapport de la session (document IT/GB-1/06/Rapport).